

**TRIB. CIV. DE LA SEINE (réf.), 12 et 20 juin, 3 et 4 juill. 1945; TRIB. COM. DE LA SEINE (réf.), 7 août et 19 oct. 1945; PARIS, 31 oct. et 5 nov. (deux arrêts) 1945; TRIB. CIV. DE LA SEINE, 5 et 7 nov. 1945; PARIS, 14 nov. 1945; NANCY, 14 nov. 1945; PARIS, 17 et 19 nov. 1945; TRIB. CIV. DE LA SEINE (réf.), 19 nov. 1945; PARIS, 20 nov. (deux arrêts) et 23 nov. 1945; TRIB. CIV. DE LA SEINE (réf.), 24 nov. 1945; PAU, 26 nov. 1945; TRIB. CIV. DE LA SEINE (réf.), 27 nov. 1945; PARIS, 30 nov., 3, 4, 7, 17 déc. 1945; TRIB. CIV. DE LA SEINE (réf.), 17 déc. 1945; PARIS, 3 et 4 janv. 1945; TRIB. CIV. DE LA SEINE (réf.), 16 janv. 1946. — GUERRE DE 1939, OCCUPATION, ACTES DE SPOILIATION, NULLITÉ: I. ORD. 21 AVR. 1945: A) TITRE I<sup>er</sup> (ART. 1 ET S.): 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> PROPRIÉTAIRES, CONCOURS MATÉRIEL A L'ACTE; 5<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup> ACTES DE DISPOSITION, CARACTÈRES, MESURES EXORBITANTES DU DROIT COMMUN, LIEN DE CAUSE A EFFET, PRIVATION DE DROITS, RÉSILIATION DE BAIL, EXPULSION, VENTE, FAILLITE; 16<sup>o</sup> à 20<sup>o</sup> EFFETS, RESTITUTION, STOCKS, AUGMENTS; 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup> ACTES D'ADMINISTRATION; 24<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup> ACTIONS EN NULLITÉ ET EN REVENDICATION; 26<sup>o</sup> à 41<sup>o</sup> CONDITIONS D'APPLICATION, ACTES ANNULABLES, MESURES EXORBITANTES DU DROIT COMMUN, PERSONNES VISÉES, VIOLENCE, FAUSSE QUALITÉ D'ARYEN, PRÉTENDUS, EXCEPTION D'ACQUISITION AU JUSTE PRIX; 42<sup>o</sup>, 43<sup>o</sup> et 44<sup>o</sup> PRÉSUMPTION DE VIOLENCE, PREUVE CONTRAIRE; 45<sup>o</sup> à 48<sup>o</sup> CONVENTIONS DE COMPLAISANCE, SIMULATION, ACCORDS OCCULTES, VALIDITÉ; II. ORD. 9 JUIN 1945: 49<sup>o</sup> à 53<sup>o</sup> ACTES D'ACQUISITION PAR L'ENNEMI, CONTRAINTE, NULLITÉ, CONTREPARTIE EN NATURE, DROIT DE TRANSFERT DE L'ÉTAT, AUTORITÉ JUDICIAIRE, INCOMPÉTENCE.**

Les ventes et autres actes de disposition passés en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940, notamment par les administrateurs provisoires, commissaires-gérants, etc., constituent des spoliations régies non par le titre II, mais par le titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945, et, dès lors, frappées d'une nullité de droit (4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> espèces) (1).

L'intervention du propriétaire d'un bien à l'acte de disposition ne constitue qu'un concours matériel et ne présente pas la valeur juridique d'un consentement au sens de l'art. 11 de l'ordonnance du 21 avr. 1945, lorsque l'intéressé s'est vu imposer cet acte par l'administrateur ou le commissaire-gérant dont il avait été pourvu (Ord. 21 avr. 1945, art. 1<sup>er</sup> et 11) (4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> espèces) (2);

... Ou n'y a participé que sous l'empire de la contrainte morale résultant de la menace du danger, même seulement éventuel, que représentaient pour les non-aryens les lois ou ordonnances raciales de l'autorité de fait ou de l'ennemi (7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> espèces) (3).

L'exception d'acquisition au juste prix est irrecevable en cas de vente avec le simple concours matériel du spolié, mais sans son consentement (Ord. 21 avr. 1945, art. 11) (4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> espèces) (4).

Toute privation de droits consécutive à un acte accompli dans les circonstances prévues à l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945 constitue, au sens de ce texte, un acte de disposition (17<sup>e</sup> espèce) (5);

Peu importe qu'il n'y ait pas eu cession opérant transfert de propriété ou de droits; il suffit que l'extinction de ceux-ci ait été consommée (17<sup>e</sup> espèce) (6);

Tel est le cas de la résiliation, par un administrateur provisoire, du bail de locaux commerciaux, suivie de la location par le propriétaire à un tiers, entraînant pour le preneur la perte du droit au renouvellement (17<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> espèces) (7);

... Ou de la résiliation du bail et de l'expulsion, pour non-paiement du loyer et non-garnissement des lieux loués, pr noncés par défaut contre le preneur et son commissaire-gérant après enlèvement du mobilier par les autorités ennemies (12<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> espèces) (8);

... Alors que l'inexécution des obligations du preneur, l'abandon forcé de son domicile et son impuissance à agir en justice sont la conséquence des mesures de dessaisisse-

ment et de liquidation dont il a été l'objet, mesures connues du bailleur et qui rendent inopposables au preneur tant la procédure dirigée contre lui et la décision d'expulsion, que la relocation à un tiers (12<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> espèces) (9);

Constitue également un acte de disposition la vente d'un fonds de commerce par le commissaire-gérant à la suite d'une déclaration de faillite qu'il a provoquée et poursuivie (18<sup>e</sup> espèce) (10);

Mais la nullité n'atteint l'acte de dépossession qu'autant qu'il rentre dans les prévisions de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945: s'il n'en est pas ainsi, si, notamment, il a été accompli en exécution de la législation de droit commun, ou s'il constitue l'exercice des droits normaux de son auteur, la validité n'en peut être contestée devant le juge des référés (22<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> espèces) (11);

Ainsi, doivent être rejetées les demandes... d'un fondeur et affiner de métaux précieux dont l'établissement a été fermé par décision de la Banque de France (22<sup>e</sup> espèce) (12); ... D'un locataire déporté qui, à son retour, a trouvé sa boutique occupée en fait par un tiers (30<sup>e</sup> espèce) (13).

L'art. 17, § 3, de l'ordonnance du 21 avr. 1945 prescrivant la restitution immédiate des biens spoliés, exclut pour le juge tout pouvoir d'accorder un délai (15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> espèces) (14).

La compétence attribuée au juge des référés par l'art. 17 de l'ordonnance du 21 avr. 1945 lui confère qualité pour décider de l'étendue des droits qu'un locataire commerçant tient tant de son bail que de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, et pour ordonner sa réintégration (17<sup>e</sup> espèce) (15).

L'acquéreur d'un fonds de commerce est tenu de restituer en nature les marchandises provenant du stock d'origine, et en espèces, à concurrence de leur prix de vente, celles qu'il a aliénées au cours de sa gestion; mais il est en droit de conserver celles qu'il a achetées pendant le même temps (Ord. 21 avr. 1945, art. 2) (13<sup>e</sup> espèce) (16);

... Lesquelles ne peuvent être considérées ni comme des fruits, ni comme des augment (Ord. 21 avr. 1945, art. 2, § 2; art. 4, § 3) (13<sup>e</sup> espèce) (17).

On doit entendre par « augment » toute extension quantitative de la chose, tout élément qui s'y incorpore sans pouvoir en être détaché, mais non les éléments dissociables que l'acquéreur s'est procurés personnellement (Ord. 21 avr. 1945, art. 2, § 2) (13<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> espèces) (18);

Ainsi, ne constituent pas des augment: ... les meubles achetés depuis son entrée en possession par l'acquéreur d'un magasin d'antiquités (13<sup>e</sup> espèce) (19);

... Le droit au bail du local dans lequel l'acquéreur d'un fonds de commerce, non cessionnaire de l'ancien bail, a transféré l'exploitation (25<sup>e</sup> espèce) (20).

La validité des actes d'administration accomplis par l'acquéreur doit s'apprécier, non en considération de chaque acte pris isolément, mais eu égard à l'ensemble de la gestion (Ord. 21 avr. 1945, art. 3) (28<sup>e</sup> espèce) (21).

Le préjudice susceptible de motiver la résiliation d'un acte d'administration s'entend seulement d'un dommage actuel, certain et caractérisé, résultant de l'obstacle apporté par l'acte à la reprise de jouissance du propriétaire dépossédé (Ord. 21 avr. 1945, art. 3) (28<sup>e</sup> espèce) (22);

Tel n'est pas le cas de la promesse de renouvellement d'un sous-bail en cours, consentie par l'acquéreur (28<sup>e</sup> espèce) (23).

En cas de vente de meubles corporels par le commissaire-gérant d'un fonds de commerce, le propriétaire dépossédé est fondé à agir en restitution contre l'acquéreur, sans que celui-ci, dont le titre est rétroactivement anéanti et qui est débiteur d'une chose reçue indûment et sans cause, puisse opposer la revente qu'il a consentie et se prévaloir de l'art. 10 de l'ordonnance: la restitution des objets mêmes, ou, à défaut, de leur valeur actuelle, doit donc être ordonnée (c. civ. 1379; Ord. 21 avr. 1945, art. 2 et s., 10, 17) (10<sup>e</sup> espèce) (24);

S'il n'est pas établi que l'acquéreur a eu connaissance de la spoliation, son prix d'achat doit lui être remboursé par le propriétaire, dans la mesure où celui-ci en aurait effectivement profité (10<sup>e</sup> espèce) (25).

L'art. 11 de l'ordonnance du 21 avr. 1945, relatif à l'annulation des contrats et actes juridiques présumés passés sous l'empire de la violence par les personnes qu'il vise, concerne les actes unilatéraux aussi bien que les contrats, les disposi-

de constater la nullité de la convention conclue le 24 avr. 1941 entre les consorts Mumm et la Société G. H. Mumm et Cie, ex-Société vinicole de Champagne, et d'ordonner la restitution à cette dernière société des biens, droits et intérêts acquis par lesdits consorts Mumm au moyen de la convention dont s'agit;

Sur l'application de l'art. 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945; — Considérant que le directeur des Domaines de la Seine, en sa double qualité sus-précisée, demande à la cour de dire que la Société vinicole de Champagne ayant accepté de l'ennemi une contrepartie en nature, la restitution des biens, droits et intérêts ordonnée en conséquence de la constatation de la nullité ne deviendra définitive qu'après l'expiration du délai de six mois prévu à l'art. 3 de l'ordonnance susvisée; — Considérant que s'opposant à ces conclusions, la Société Mumm et Cie soutient et fait plaider que l'expression « contrepartie en nature » dont se sert l'art. 3 invoqué doit s'entendre uniquement des biens prélevés sur le pays; qu'elle s'appuie pour cela sur l'exposé des motifs de ladite ordonnance, d'après lequel la faculté de transfert est réservée à l'Etat dans toutes les hypothèses où c'est le pays lui-même qui est la principale victime de l'exaction commise par l'ennemi; qu'en conséquence, et s'agissant dans l'espèce d'une contrepartie d'origine allemande, les biens, droits et intérêts en cause échapperaient aux prévisions de l'art. 3; — Mais considérant que l'art. 3 en question pose deux règles successives; qu'il décide tout d'abord dans son alin. 1<sup>er</sup> que, dans les cas qu'il indique, la restitution des biens, droits et intérêts ordonnée par le juge en conséquence de la constatation de la nullité des actes les concernant, ne devient définitive qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance de référé au ministre des Finances effectuée à la diligence de tout intéressé ou du ministre public; que, dans son alin. 2, le même art. 3 institue une commission spéciale qui sera appelée à émettre son avis sur le point de savoir si les biens en question doivent ou non être transférés à l'Etat, la décision étant prise par arrêté du ministre des Finances dans le délai sus-indiqué; — Considérant qu'en ce qui concerne le délai suspensif lui-même qui affecte la restitution ordonnée par la juridiction saisie, il s'impose, d'après le texte, lorsque le titulaire des biens en cause a accepté de l'ennemi ou pour son compte un prix payé au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français ou une contrepartie en nature; que le législateur, qui distingue selon l'origine des espèces, ne fait aucune distinction pour les livraisons en nature, quelle que soit leur provenance; que le juge ne saurait, sans ajouter au texte, établir une discrimination là où la loi n'en établit pas; que sans doute, d'après l'exposé des motifs, la possibilité pour l'Etat de s'appropriier les biens en cause est réservée aux hypothèses où c'est le pays lui-même qui est la principale victime de l'exaction, mais que cette directive apparaît comme destinée non pas au juge, qui n'a pas reçu la mission de se prononcer sur le transfert à l'Etat ou la renonciation de ce dernier, mais à la commission spéciale chargée, aux termes de l'art. 3, alin. 2, d'exprimer son avis sur ce point, ainsi qu'à l'autorité investie du pouvoir de décider; qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions du directeur des Domaines de la Seine;

Par ces motifs, infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, constate la nullité, par application de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance législative du 9 juin 1945, de la convention conclue le 24 avr. 1941 entre les consorts Mumm, représentés par G. H. Mumm, et la Société vinicole de Champagne; ordonne la restitution à la société demanderesse des 135 560 actions attribuées aux consorts Mumm par la susdite convention; ordonne la restitution par le directeur des Domaines de la Seine à la société demanderesse: 1<sup>o</sup> des fruits et dividendes afférents aux actions dont s'agit qui auraient été perçus depuis le 24 avr. 1941; 2<sup>o</sup> de la somme de 17 350 110 fr. avec les intérêts légaux depuis le versement qui en a été fait aux consorts Mumm; dit que la restitution des biens, droits et intérêts ordonnée en conséquence de la constatation de la nullité de la convention dont s'agit ne deviendra

définitive qu'après l'expiration du délai de six mois prévu à l'art. 3 de l'ordonnance législative du 9 juin 1945.

Du 3 janv. 1946. - C. de Paris, 3<sup>e</sup> ch. - MM. Bru, pr. - Tassin, rap. - Legris, av. gén. - Porée, Decugis et Gide, av.

30<sup>e</sup> Espèce : — (Bermani C. Lita.) — ARRÊT

LA COUR; — Considérant que le 19 mai 1924 les sieurs Quille, principaux locataires d'une maison sise à Paris, 17, rue des Citeaux, ont donné à bail au sieur Lita la boutique litigieuse pour une durée de 14 ans et 3 mois; qu'après l'expiration de ce bail en 1938, Lita s'est maintenu dans la boutique à titre de locataire verbal et qu'il en a régulièrement payé le loyer jusqu'en 1943; que, le 21 mai 1944, Lita a été interné à Drancy, puis déporté le 30 août suivant, et qu'à son retour, en mai 1945, il a trouvé sa boutique occupée par le sieur Bermani; — Considérant que le premier juge a vu dans ces circonstances un motif suffisant pour ordonner la restitution du local litigieux, sans d'ailleurs constater la nullité d'un quelconque acte de disposition et uniquement à raison du fait, estimé par lui arbitraire, que Bermani s'est introduit dans les lieux en l'absence de Lita déporté, et les a transformés en local d'habitation; — Considérant, en premier lieu, qu'une restitution prescrite en application de l'ordonnance du 21 avr. 1945 ne peut qu'être la suite d'une annulation préalablement constatée ou prononcée des actes prévus par ladite ordonnance; qu'il importe, en conséquence, de rechercher si un acte de cette sorte est intervenu en l'espèce, et, dans l'affirmative, s'il a été accompli dans les conditions prévues par la loi; — Considérant que cet acte ne pouvait être qu'un des actes de disposition visés par l'art. 1<sup>er</sup>, l'application de l'art. 11 ne pouvant, en aucune manière, être envisagée dans le présent litige; — Mais considérant que Lita n'a jamais eu de commissaire-gérant, qu'il ne peut se prévaloir, en ce qui concerne ses biens, droits et intérêts, d'aucune mesure de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toute autre mesure exorbitante du droit commun, mesures qui devraient au surplus avoir été prises en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou par l'ennemi, sur son ordre ou son inspiration; — Considérant qu'aucune de ces circonstances n'existant en l'espèce, la demande de Lita tendant à la constatation de la nullité de tous droits ou locations qui auraient pu être consentis en fraude et spoliation de ses droits et à la restitution de la boutique, n'est pas fondée; — ... Considérant qu'il appartiendra à l'intimé de faire valoir devant la juridiction compétente tels arguments qu'il croira utiles à l'appui de sa demande de restitution, qui échappe entièrement aux prévisions de l'ordonnance du 21 avr. 1945; — Par ces motifs, infirme l'ordonnance entreprise; déboute le sieur Lita de sa demande.

Du 4 janv. 1946. - C. de Paris, 3<sup>e</sup> ch. - M. Aymard, pr. - Dumont et P. Weill, av.

31<sup>e</sup> Espèce : — (Soc. Sica.) — ORDONNANCE

NOUS, PRESIDENT; — ... Attendu qu'il n'en résulte d'ailleurs pas que la résiliation (il s'agit d'une résiliation amiable d'un bail commercial) conclue entre la Sica et Boivin par acte du 26 mai 1941 doit être considérée comme un acte à titre gratuit; — Attendu qu'à cet égard il convient de rappeler que l'acte à titre gratuit comporte le transfert unilatéral et sans aucune contrepartie d'un bien ou d'un droit à un tiers, ce qui se produirait par exemple dans une cession de bail à titre gratuit; qu'au contraire une résiliation de bail qui n'est pas seulement consentie, mais bien demandée par la loi au propriétaire, est en réalité un contrat synallagmatique aux termes duquel le locataire renonce à son droit de jouissance et se décharge des obligations qu'il avait contractées, tandis qu'inversement le propriétaire renonce à exiger du locataire l'exécution desdites obligations et notamment de celle de payer un loyer déterminé jusqu'à l'expiration d'une certaine

période; que cette convention aboutit généralement à replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du bail, de telle sorte qu'aucune des deux ne laisse gratuitement à l'autre ni n'acquiert d'elle un bien, un droit ou un avantage quelconque; qu'il s'agit en réalité d'un échange de conventions portant sur des obligations de faire (ou de ne pas faire), à l'exclusion de toute obligation de donner; qu'un tel acte, sans présenter les caractéristiques d'un acte à titre gratuit, ne comporte cependant ni acquisition ni prix, de telle sorte que l'exception d'acquisition au juste prix ne saurait lui être appliquée; ... Attendu qu'il reste à déterminer si la présomption de violence qui s'applique à l'acte envisagé, si elle ne peut être détruite par l'exception de juste prix, faute d'application en l'espèce, est cependant susceptible d'être combattue par la preuve contraire, en d'autres termes si la présomption édictée par l'art. 11 est irréfragable ou non; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1352 c. civ., nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi lorsque sur le fondement de cette présomption elle annule certains actes, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire; — Mais attendu que l'art. 11 n'édicte aucune nullité; qu'il se borne à édicter une présomption, c'est-à-dire à dispenser de toute preuve le demandeur qui remplit certaines conditions énoncées audit article; que le fait même que le texte s'abstient d'annuler les actes frappés par la présomption montre bien que le législateur a voulu marquer une différence entre les actes visés par l'art. 1<sup>er</sup>, nuls de droit, et ceux visés par l'art. 11, que le juge peut annuler; — Attendu d'ailleurs que la rédaction de l'art. 12 renforce cette interprétation, puisqu'il règle les conséquences non pas de la nullité, mais de l'annulation prononcée, c'est-à-dire l'annulation dans le cas où elle serait prononcée; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède deux conséquences importantes, à savoir: premièrement, que l'art. 1352 c. civ. ne s'applique pas à la présomption de l'art. 11, laquelle est une présomption simple, *juris tantum*; que, par suite, dans le cas où, pour une raison quelconque, l'exception d'acquisition au juste prix n'a pu être soulevée ou, l'ayant été, n'a pas réussi à faire tomber la présomption, c'est-à-dire à ramener le propriétaire dépossédé au rang d'un demandeur de droit commun en lui imposant la charge de la preuve, il est toujours possible au défendeur, même en matière d'actes à titre onéreux, de combattre la présomption par la preuve contraire; dans ce cas, le demandeur ne cesse pas, au cours du débat, de bénéficier de la dispense de preuve édictée à son profit et se trouve dans une situation plus favorable que si l'exception de juste prix avait triomphé, puisqu'il lui suffit de combattre les moyens avancés par le défendeur à l'encontre de la présomption; deuxièmement, que le demandeur dont la situation ou l'acte juridique objet de l'instance ne remplissent pas les conditions précisées par l'art. 11 n'est privé pour autant que du bénéfice de la présomption et non du droit de demander l'annulation dudit acte pour vice de consentement, en rapportant la preuve de la contrainte dans les termes du droit commun.

Du 16 janv. 1946. - Trib. civ. Seine, référés. - MM. Bertin, pr. - J. Nordman et S. Dreyfus, av.

## NOTE

Les ordonnances du 21 avr. 1945 et du 9 juin 1945 (D. 1945. L. 90 et 122), sur la réparation des spoliations, qui tendent à rétablir équitablement les droits individuels et ceux de la collectivité, lésés pendant l'occupation par l'ennemi ou sous son inspiration, sont d'une interprétation et d'une application particulièrement difficiles.

Il était impossible, en effet, en élaborant ces ordonnances, de prévoir toutes les conséquences que pouvaient entraîner les actes de spoliation accomplis depuis de longues années: aucune situation individuelle ne ressemblait à une autre; presque chaque espèce posait une question de principe. Si on ajoute que parfois la rédaction des ordonnances est défectueuse au point de vue technique; qu'elles introduisent dans le droit français des notions et des termes inusités; que les limites entre les dispositions spéciales des ordonnances et le droit commun ne sont pas nettement

fixées; que les travaux préparatoires sont plutôt obscurs, on se rend compte des difficultés que les juges devaient nécessairement rencontrer en tranchant les litiges inévitables qui leur ont été soumis.

Ils ont su cependant surmonter brillamment ces difficultés en donnant toute leur attention aux problèmes soulevés et en tenant compte aussi bien des dispositions impératives de la loi que des considérations d'équité. Le nombre des ordonnances et arrêts rendus se chiffre par milliers. Il était impossible, faute de place, de donner un tableau complet même des seules décisions de principe. On a dû se borner à ne publier qu'une seule décision par question, et encore en n'en reproduisant le texte que par extraits. Ces lacunes inévitables seront comblées, autant qu'il se pourra, au cours de la note, par des références aux décisions non insérées.

(1 à 4) I. — *Domaines respectifs d'application des art. 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance du 21 avr. 1945.* — D'après l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, sont nuls de droit les actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis soit en vertu des actes de Vichy, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration.

Les actes accomplis par les administrateurs provisoires ou les commissaires-gérants tombent sans conteste sous le coup de l'application de l'art. 1<sup>er</sup>. Mais si l'administré lui-même intervient à l'acte, cette intervention n'a-t-elle pas pour effet de transformer la nature de celui-ci, en le soumettant aux dispositions de l'art. 11?

Ce problème a divisé la jurisprudence.

Certaines ordonnances du tribunal civil de la Seine ont traité la question comme une question de forme. Si l'intéressé est intervenu à l'acte comme partie principale (vendeur, cédant), son rôle devrait être considéré comme « très différent » de la notion du « concours matériel »: l'art. 11 seul serait applicable (Trib. civ. Seine, 5 juin 1945, *Luksenberg*; 27 juin 1945, *Kastor*, *Gaz. Pal.* 1945. 2. 80; 9 juill. 1945, *Tatarsky*, non publié). Si, par contre, l'intéressé n'est intervenu à l'acte que pour y donner à toutes fins utiles son approbation, l'art. 1<sup>er</sup> serait applicable (Trib. civ. Seine, 25 juin 1945, *Leibovici*, non publié).

L'erreur de ce raisonnement nous paraît évidente: il ne s'agit pas de déterminer le rôle du spolié dans l'acte, mais de dégager la portée juridique de son intervention.

De son côté la cour de Bordeaux a proposé la distinction suivante: « Le criterium permettant de distinguer le champ d'application de l'art. 11 de celui de l'art. 1<sup>er</sup> est ainsi le suivant: l'art. 1<sup>er</sup> suppose une cession intervenant sans que le propriétaire ait voulu céder, tandis que l'art. 11 suppose une cession consentie volontairement par le cédant dont le consentement est toutefois vicié par la contrainte » (Bordeaux, 25 juill. 1945, *Gaz. Pal.* 1<sup>er</sup>-4 sept. 1945; 31 juill. 1945, *Gaz. Pal.* 1945. 2. 110).

En réalité, cette distinction est purement verbale. En effet, dans les deux hypothèses, on se trouve en présence d'un acte apparent de volonté; dans les deux hypothèses, cette volonté est viciée par la contrainte. Reste à savoir pourquoi, dans une de ces deux hypothèses, la manifestation de volonté est sans portée, tandis que dans l'autre elle est susceptible de produire certains effets juridiques. Et c'est précisément cette question que la cour de Bordeaux laisse sans réponse.

Les premiers arrêts rendus en cette matière par la cour d'appel de Paris traitaient la notion de « concours matériel » comme une simple notion de fait.

« Il est certain que ce concours, pour être purement matériel, suppose l'absence de toute approbation de la part de la personne spoliée, l'art. 11 de l'ordonnance du 21 avril réglant expressément le cas des actes accomplis « avec le consentement de l'intéressé ». Il importe donc de rechercher dans chaque espèce, lorsque la personne qui se prétend spoliée a figuré à l'acte de vente, si sa présence constitue une intervention personnellement acceptée ou, au contraire, est exclusive de tout consentement de sa part » (24 juill. 1945, *Fulpin*, non publié. *Adde*: 18 oct. 1945, *Genest*, non publié).

Cette solution n'en était pas une. Car, quelle que soit la portée juridique de l'intervention à l'acte de l'intéressé, il est évident qu'elle ne pouvait se présenter autrement que sous la forme apparente d'une adhésion, d'un consentement ou d'une approbation (En ce sens, Nancy, 31 oct. 1945, *Kraus*, *Gaz. Pal.* 30 nov. 1945).

Cependant, en cas de bonne gestion, les tribunaux allouent à l'acquéreur une indemnité de gestion (Trib. civ. Seine, M. Bertin, pr., 24 oct. 1945; 18 déc. 1945, M. Holleaux, pr., *Kirschenbaum*).

Par contre, si la cession n'a porté que sur des éléments démembrés du fonds (matériel et clientèle sans bail, bail sans clientèle ni achalandage), l'acquéreur ne devra restituer les fruits que dans la proportion équitablement fixée des avantages qui ont pu résulter pour lui de l'utilisation des éléments qu'il a acquis (Trib. civ. Seine, M. Holleaux, pr., 3 déc. 1945, *Wolgroch*).

Cette solution n'est exacte que si une cession de cette nature ne constitue pas en réalité une vente du fonds de commerce lui-même, comme c'est par exemple le cas de la cession du bail des locaux dépendant d'un fonds de commerce n'ayant qu'une clientèle purement locale.

Quid en cas de changement de l'objet même du commerce exercé? Dans un arrêt remarquable, la cour de Lyon (1<sup>er</sup> ch., 24 janv. 1946, *Remington*) a jugé que dans cette hypothèse les « fruits » s'entendent du manque à gagner et que ce dernier est inclus dans les dommages devant être réparés par l'acquéreur en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance.

d) Les « augmentés ». — Le sens de ce terme, introduit dans le droit français moderne par l'ordonnance du 21 avr. 1945 (art. 2), vient de faire l'objet de deux décisions de principe.

D'une part, la cour de Paris (3<sup>e</sup> ch., M. Bru, pr., 4 déc. 1945, *Ulmo*, 25<sup>e</sup> esp. ci-dessus) a jugé que « l'on doit entendre par « augment » toute extension quantitative de la chose, mais non l'adjonction d'éléments étrangers susceptibles d'être dissociés, que l'acquéreur a pu se procurer à titre personnel ». Elle refuse, en conséquence, à juste titre, la qualité d'« augment » au bail consenti à l'acquéreur sur un local situé ailleurs qu'à l'endroit où était exploité le fonds de commerce vendu.

Nous pensons que dans l'hypothèse contraire, où l'acquéreur obtient en sa faveur soit un nouveau bail dans les mêmes locaux, soit une prolongation de l'ancien bail, l'avantage de ces contrats nouveaux doit revenir à l'ex-propiétaire, à titre d'augment.

Par ailleurs, la cour de Nancy a décidé (14 nov. 1945, 13<sup>e</sup> esp. ci-dessus) que l'augment « suppose une chose incorporée au fonds dans des conditions telles qu'elle n'en puisse être dissociée ». (V., dans le sens de ces deux décisions, Sarraute et Tager, *op. cit.*, § 16 c).

Cependant la création d'un fonds de commerce voisin présente, ainsi que l'a fait observer à juste titre la cour de Dijon (1<sup>er</sup> ch., M. Lachat, 1<sup>er</sup> pr., 22 nov. 1945, *Gaz. Pal.* 21-22 janv. 1946), ce danger grave pour le « spolié », que le « spoliateur » pourrait continuer après la restitution à profiter de la clientèle et de l'achalandage du fonds spolié, au détriment de celui-ci. Le seul moyen de rendre la restitution de la clientèle opérante, c'est d'interdire à l'acquéreur, à la demande du propriétaire rétabli dans ses droits, l'exercice d'un commerce identique ou similaire. C'est la solution consacrée par un arrêt de la cour de Nancy (1<sup>er</sup> ch., 16 janv. 1946, *Bernheim*, M. Joly, 1<sup>er</sup> pr., non publié. *Contra* : Trib. civ. Seine, réf., 18 déc. 1945, *Kirschenbaum*, non publié. *Addé* : 11 déc. 1945, *Marco*; 30 nov. 1945, M. Holleaux, pr.).

(21, 22 et 23) IV. — *Les rapports avec les tiers. Les actes d'administration.* — Si la nullité constatée d'un acte régi par l'art. 1<sup>er</sup> a pour effet d'annuler rétroactivement les actes de disposition effectués par l'acquéreur, il en est autrement en ce qui concerne les actes d'administration. Ceux-ci sont en principe validés (art. 3). Il est donc important de préciser en premier lieu la notion d'acte d'administration. L'arrêt de la cour de Nancy du 6 déc. 1945 (1<sup>er</sup> ch.) en donne une définition classique : les actes d'administration sont « ceux qui tendent à la conservation et à l'exploitation du patrimoine, ainsi qu'à l'emploi des revenus ».

Cette formule paraît exacte en droit. Mais la notion d'acte d'administration n'est pas seulement une notion juridique. C'est également une notion économique. Et pour déterminer *in concreto* si un acte doit être compris parmi les actes d'administration ou rangé dans le cadre des actes de disposition, il faut tenir compte, du moins en matière commerciale, des circonstances économiques et notamment de la nature du commerce exercé et du caractère de l'exploitation.

Ainsi, une usine qui modernise son outillage et vend à cet effet son matériel ancien, n'accomplit qu'un acte d'administration. Un marché de longue durée sera un acte de disposition pour un commerçant détaillant et un acte d'administration pour une entreprise pratiquant des marchés de cette nature à titre habituel.

Une ordonnance de M. le président Bertin (Trib. civ. Seine, 17 oct. 1945, *Ellin*) constate avec raison ce caractère tout relatif de la notion de l'« acte d'administration ».

Cependant l'art. 3 ne valide les actes d'administration que sous certaines conditions. Il exige notamment que les actes validés soient des actes de bonne gestion dans le sens de l'art. 1374 c. civ. Et cela pose la question de savoir si la « bonne gestion » doit s'apprécier, dans chaque espèce, en ne prenant en considération que l'acte litigieux, ou, au contraire, par rapport à l'ensemble de la gestion. Une décision récente, fort intéressante, du tribunal civil de la Seine (M. Holleaux, pr., 17 déc. 1945, *Capely*, 28<sup>e</sup> esp. ci-dessus), s'est prononcée dans le second sens.

Nous ne pouvons qu'approuver cette décision, mais en faisant toutefois une réserve. La solution nous paraît exacte lorsqu'il s'agit des rapports entre le propriétaire dépossédé et l'acquéreur. Si, par contre, l'acte est litigieux entre le propriétaire et un tiers de bonne foi, il doit être apprécié uniquement *in concreto* : en effet, le bénéficiaire de l'acte d'administration contesté est censé, par sa situation même de tiers de bonne foi, ignorer tout de la précédente gestion (V., comme exemple de l'appréciation d'un acte d'administration *in concreto*, Paris, 3<sup>e</sup> ch., 24 nov. 1945, *Rein*, *Gaz. Pal.* 2-4 janv. 1946).

En outre, l'art. 3 de l'ordonnance permet au propriétaire dépossédé de demander même la résiliation d'un acte de bonne administration s'il « porte préjudice » à ses droits. C'est là encore une des notions assez obscures consacrées par l'ordonnance du 21 avr. 1945 : la décision précitée du tribunal civil la précise de la manière suivante : pour être considéré comme « portant préjudice » aux droits du propriétaire, l'acte « querellé » doit faire obstacle à ce que le propriétaire reprenne en fait la jouissance de son bien ; en outre, le préjudice invoqué doit être « certain, actuel et caractérisé ».

(24 et 25) V. — *Action en nullité et action en revendication des meubles corporels.* — Le propriétaire d'un meuble corporel réalisé dans les conditions de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n'a-t-il comme voie de recours que l'action en revendication régie par l'art. 10 ?

S'il en était ainsi, la revente de l'objet par l'acquéreur le déposséderait le plus souvent d'une façon définitive, l'action en revendication ne pouvant être exercée en principe que contre le détenteur effectif du bien.

Rien dans l'ordonnance du 21 avr. 1945 ne permet de limiter ainsi les droits du propriétaire. Son art. 10 ne fait que modifier en faveur du spolié l'action réelle consacrée en droit commun par l'art. 2279 c. civ., mais n'exclut point l'action en nullité, tantôt mixte, tantôt personnelle, fondée sur l'art. 1<sup>er</sup>. Cette action reste donc à la disposition du propriétaire. Il pourra ainsi demander à l'encontre de l'acquéreur la constatation de la nullité de l'acte de vente et la restitution de l'objet acquis.

C'est ce qui a été jugé à plusieurs reprises par le tribunal civil de la Seine (5 nov. 1945, *Kune*, 10<sup>e</sup> esp. ci-dessus; 1<sup>er</sup> oct. 1945, *Kappe*; 25 sept. 1945, *Kutchukian*; 26 sept. 1945, M. Holleaux, pr., *Gaz. Pal.* 30 nov. 1945; *Fahri*, M. Sébire, pr.).

Mais si l'objet a été revendu, quelle sera l'étendue de la responsabilité de l'acquéreur? Le tribunal fait une distinction entre deux hypothèses.

Où bien l'acquéreur était commerçant et vendait des choses de genre. Dans ce cas la revente se présente comme un acte d'administration opposable au propriétaire. En conséquence, l'acquéreur ne doit que le prix réalisé par lui. Cette solution est conforme à l'art. 3 de l'ordonnance.

Où bien la vente du meuble ne rentre pas dans le cadre de l'exercice normal du commerce de l'acquéreur : celui-ci devra alors sa valeur au jour du paiement.

Le tribunal a fondé cette solution sur les dispositions de l'art. 1379 c. civ. Il aurait pu la fonder également sur l'art. 7 de l'ordonnance obligeant l'acquéreur à réparer tout préjudice résultant de son fait.

Toute différente est, comme le fait observer très justement le tribunal, la situation du sous-acquéreur de bonne foi. Pour celui-ci, l'annulation de ses droits n'est que le contre-coup de l'annulation des droits de son auteur. Il devra donc restituer l'objet. Mais s'il l'a vendu il n'aura commis aucune faute; il ne devra donc que le prix de la vente.

(26 à 32) VI. — *Domaine d'application de l'art. 11 de l'ordonnance.* — L'art. 11 de l'ordonnance est limitatif quant aux objets sur

lesquels il porte, mais très large quant à la nature des actes qu'il englobe.

La jurisprudence a dégagé avec netteté ces deux aspects :

a) Après les meubles corporels (Paris, 3<sup>e</sup> ch., M. Bru, pr., 24 déc. 1945, *Ullman*; Nancy, 1<sup>re</sup> ch., M. Joly, 1<sup>er</sup> pr., 24 janv. 1946, *Skorka*, non publié), les cessions des baux portant sur des locaux d'habitation (Trib. civ. Seine, M. Sebire, pr., 8 oct. 1945, *Gaz. Pal.* 6 déc. 1945), la jurisprudence a écarté du domaine d'application de l'art. 11 la clientèle médicale (Trib. civ. Seine, 26 oct. 1945, *Gaz. Pal.* 24 déc. 1945) et dentaire (Trib. civ. Seine, 3 juill. 1945, *Hohman*, 3<sup>e</sup> esp. ci-dessus).

Elle a affirmé, au contraire, à plusieurs reprises, sa volonté de considérer le congé ou la résiliation d'un bail commercial, « élément essentiel du fonds de commerce », comme un acte « portant sur le fonds de commerce », l'annulation de ce congé ou de cette résiliation entraînant par voie de conséquence la nullité ou du moins l'inopposabilité à l'ancien locataire de toute location nouvelle (Paris, 3<sup>e</sup> ch., M. Bretling, pr., 18 sept. 1945, *Tschikow*; 17 nov. 1945, *Saban*, 14<sup>e</sup> esp. ci-dessus; 23 nov. 1945, *Marx*, 19<sup>e</sup> esp. ci-dessus; 27 août 1945, *Libert*; 22 janv. 1946, *Biquard*). Dans le même sens, Nancy, 1<sup>re</sup> ch., 6 déc. 1945, *Herrion*). Ne faut-il pas cependant, pour l'application de ce principe, que le bail dont congé est donné constitue effectivement l'élément essentiel du fonds de commerce (cession partielle du bail)? C'est la question que posent avec raison deux ordonnances du tribunal civil de la Seine (7 nov. 1945, *Technologie*, 11<sup>e</sup> esp. ci-dessus; 9 janv. 1946, *Gersen*, M. Bertin, pr.).

C'est avec raison également qu'une ordonnance du tribunal de commerce de la Seine (19 oct. 1945, 6<sup>e</sup> esp. ci-dessus) a annulé par application de l'art. 11 la délibération d'une assemblée générale prononçant la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation : rares sont en effet les actes qui préjugent d'une façon aussi radicale du sort même d'un fonds de commerce.

b) En ce qui concerne la nature des actes visés à l'art. 11, la jurisprudence de la 3<sup>e</sup> chambre de la cour de Paris s'est montrée extrêmement large. Qu'il s'agisse d'un acte à titre onéreux ou à titre gratuit, d'un acte de disposition ou d'un simple acte d'administration, elle fait application des dispositions de l'art. 11 (Paris, 30 nov. 1945, *Lévy*, 23<sup>e</sup> esp. ci-dessus; 9 févr. 1946, M. Ay-mard, pr., *Sternberg*, non publié).

(33 à 41) VII. — Conditions d'application de l'art. 11. — Trois conditions sont nécessaires, mais aussi suffisantes, pour l'application de l'art. 11 : l'acte juridique doit être postérieur au 16 juin 1940; il doit porter sur un des objets énumérés à cet article; il doit émaner de personnes dont la situation aura été réglée, avant ou après l'acte « querellé », par les textes visés à l'art. 1<sup>er</sup> ou par des dispositions prises par l'ennemi.

Mais la simple crainte, purement subjective, de voir paraître certains textes ou prendre certaines dispositions par l'ennemi ne suffit pas pour que le demandeur puisse invoquer le bénéfice de l'art. 11 (Nancy, 1<sup>re</sup> ch., 31 janv. 1946, *Landau*, non publié).

C'est par application de ce principe que le tribunal de commerce de la Seine a jugé (7 août 1945, M. Crestin, pr., *Bondi*, 7<sup>e</sup> esp. ci-dessus) que les ressortissants grecs ne peuvent se prévaloir, en leur qualité de belligérants, du bénéfice de l'art. 11, aucune mesure d'administration ou de liquidation de leurs biens n'étant intervenue pendant la période d'occupation.

La cour d'appel de Pau est allée plus loin. Elle a décidé notamment (26 nov. 1945, *Cohendy*, 21<sup>e</sup> esp. ci-dessus), à juste titre selon nous (V. Sarraute et Tager, *op. cit.*, § 2), que les mesures de sequestre prises pendant l'occupation allemande n'étaient contrairement ni au droit commun de la guerre, ni aux traités internationaux, ni au droit commun français en vigueur au 16 juin 1940; en conséquence, ces mesures sont génératrices d'un droit à des dommages de guerre, mais ne peuvent être réparées par voie d'application de l'ordonnance du 21 avr. 1945.

Le même problème de la détermination des groupes de personnes protégés par l'art. 11 a soulevé certaines autres questions délicates en apparence.

1<sup>o</sup> Les israélites ayant pris la fausse qualité d'aryens en vue de passer l'acte sont-ils recevables à se prévaloir du bénéfice de l'art. 11 ?

L'affirmative est certaine si le cocontractant était au courant du camouflage : il n'a pas été induit en erreur.

Mais si le cocontractant a été trompé intentionnellement ?

Deux décisions en sens différent ont été rendues par le tribunal de commerce de la Seine.

Dans l'une de ces décisions, le tribunal (19 oct. 1945, *Della Ramona Katorza*, 6<sup>e</sup> esp. ci-dessus) déclare l'action recevable, mais admet qu'ayant induit son cocontractant en erreur, l'israélite a commis une faute entraînant l'obligation de réparer.

Dans l'autre, le tribunal déclare l'action irrecevable (7 août 1945, *Bondi*, 5<sup>e</sup> esp.).

Ainsi les deux décisions considèrent le fait par l'israélite d'avoir induit intentionnellement en erreur son cocontractant sur sa qualité prétendue « d'aryen » comme un quasi-délit. Elles ne diffèrent que par la façon dont elles entendent réparer le préjudice causé.

Nous nous abstenons cependant de tout commentaire à ce sujet, en attendant la solution à intervenir en appel.

2<sup>o</sup> Les prête-noms « aryens » des israélites sont-ils fondés à se prévaloir, dans certaines conditions, de l'art. 11 ?

La réponse affirmative ne saurait faire de doute (V. ci-après, IX, à propos des conventions de complaisance).

(42, 43 et 44) VIII. — Preuve de l'absence de violence, particulièrement en matière d'actes à titre gratuit. — L'art. 11 établit dans certains cas une présomption de violence.

Il ajoute, dans son alin. 2 : « Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombe au propriétaire dépossédé ».

Faut-il en conclure que le défendeur ne peut faire échec à la présomption de violence que s'il établit que son acquisition a été faite au juste prix ?

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Paris du 23 nov. 1945 (*Soc. technique mobilière C. Marx*, 19<sup>e</sup> esp. ci-dessus), confirmant une ordonnance de M. le président du tribunal civil.

a) Cette solution paraît discutable.

Le législateur a entendu dispenser le demandeur qui peut invoquer le bénéfice de l'art. 11 d'apporter la preuve de la violence qu'il a subie. Il a voulu dans ce cas intervertir la charge de la preuve, en laissant au défendeur la faculté d'établir, s'il le peut, que la convention a été passée dans des conditions normales.

D'autre part, si le défendeur établit que son acquisition a été faite au juste prix, la présomption disparaissant, le droit commun reprend son empire et la preuve de la violence incombe au demandeur en nullité.

En droit, la présomption de l'art. 11 semble être une présomption simple, *juris tantum*, et non une présomption irréfragable, *juris et de jure*. En effet, en principe, toute présomption légale est simple si la loi n'en a disposé autrement. Aux termes de l'art. 1352 c. civ., les présomptions contre lesquelles nulle preuve n'est admise sont celles sur le fondement desquelles la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice. Or, l'art. 11 n'annule pas les contrats et actes juridiques qu'il énonce. Il se contente de déclarer qu'ils seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence.

La présomption aurait été irréfragable si l'art. 11 avait été rédigé de la façon suivante : « Sont nuls les contrats et actes juridiques... », comme sont rédigés les art. 472, 911, 1099 et 1100, 1595, 1596, 1597 c. civ., et les art. 305, 306, 446 c. com., qui constituent les exemples classiques de présomption *juris et de jure*.

Le législateur a précisément évité de prononcer la nullité des actes qu'il visait et s'est contenté d'indiquer qu'ils seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence, pour ne créer qu'une présomption simple au profit du demandeur et laisser au défendeur la faculté de prouver que l'acte a été passé dans des conditions normales, exclusives de tout vice du consentement (Cf. Trib. civ. Seine, réf., 16 janv. 1946, *Soc. Sica*, 31<sup>e</sup> esp. ci-dessus).

L'intérêt pratique de cette disposition est d'éviter une expertise et une discussion sur le juste prix lorsque les éléments de la cause permettent au défendeur d'apporter lui-même la preuve de l'absence de violence.

b) Admettant le caractère irréfragable de la présomption établie par l'art. 11, la cour de Paris en a tiré cette conséquence que lorsque l'acte dont la nullité est demandée est un acte à titre gratuit, aucune acquisition au juste prix ne pouvant être établie, l'absence de violence ne peut être démontrée par le défendeur.

Il est à peine besoin de souligner le caractère peu équitable que pourra présenter une semblable solution, notamment en présence d'une donation promise avant l'occupation ou qui n'a été dictée à l'époque que par des sentiments d'affection.